

Arrêt

n° 240 451 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 21.09.2011, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 16.12.2011. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 20.12.2011, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis et, antérieurement, par la demande de séjour dans le cadre du regroupement familial, qui s'est soldée par une décision de non prise en considération, avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 21.11.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Quant au fait [que] l'épouse et la fille du requérant résident légalement sur le territoire et cohabitent avec lui, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

[Le requérant] invoque ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille en Russie, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus, majeur âgé de 49 ans, il ne démontre pas qu'il pourrait

raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que son épouse ne pourrait l'accompagner en cas de retour au pays d'origine car sa fille est aux études en Belgique. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait que sa fille, majeure et âgée de [sic] aurait besoin de la présence de l'épouse du requérant à ses côtés. En effet, il se contente de poser cette affirmation, sans même la développer, il n'apporte aucun document ou quelque autre élément que ce soit à l'appui de ses dires. Rappelons une fois de plus qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, le requérant indique qu'une absence de la Belgique aurait pour conséquence de lui faire perdre son droit aux allocations de chômage. Notons d'abord qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette affirmation, sans même la développer, il n'apporte aucun document ou quelque autre élément que ce soit à l'appui de ses dires. Rappelons une fois de plus qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). On notera ensuite que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il est resté en situation irrégulière sur le territoire et n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il préféra, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Déclaration d'arrivée N° [X.] périmée depuis le 21/12/2011

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 21.11.2012, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 21.11.2012 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité de traiter tout dossier avec soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle renvoie notamment aux termes de la demande d'autorisation de séjour du requérant, « quant aux circonstances exceptionnelles relatives à l'état de santé du requérant qui rendaient particulièrement difficile un retour en Russie afin d'y faire les démarches en vue de la délivrance d'un visa pour la Belgique », et soutient que « les pathologies dont souffr[e] le requérant avaient été invoquées à titre de circonstance exceptionnelle rendant un retour vers la Russie particulièrement difficile dès lors que, d'une part, les « *troubles de la statique lombaire avec spondylo-discopathie pluri-étagée* » dont il est atteint l'invalident partiellement dans la mesure où elles l'empêchent de se mouvoir correctement, de porter des charges, d'effectuer certains mouvements et que, d'autre part, son état de santé psychique rend *la présence de sa famille dès lors nécessaire puisqu'il est « incapable de se prendre en charge, incapable d'assumer »* ; [...] que son état de santé avait été mis en lien avec l'article 8 de la CEDH dans la mesure où le requérant estimait que « *la séparation de la famille pour une durée prolongée, dès lors que l'un de ses membres –en l'occurrence le requérant- est dans un état de dépendance en raison de son état de santé physique et psychique, étant constitutive d'une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale* » ; [...] que la partie adverse n'a nullement répondu à cet argumentaire, se réfugiant derrière l'existence de la procédure fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne constitue pas une réponse pertinente aux éléments invoqués par la partie requérante [...] ».

2.2. Selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1., le requérant invoquait notamment les éléments dont il est fait état dans le moyen (voir point 2.1.).

A cet égard, le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué indique ce qui suit : « *[Le requérant] invoque ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons d'abord que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le Conseil a déjà jugé « qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers »* (traduction libre du néerlandais : [...] - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

2.3.2. Toutefois, l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Au vu de la circonstance développée par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, le motif susmentionné du premier acte attaqué ne peut donc être considéré comme suffisant.

2.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « La partie requérante a présenté ses problèmes d'ordre psychologique et ses « troubles de la statique lombaire avec spondylodiscopathie pluri-étagée » comme constituant un élément de nature médicale. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu juger opportun de rappeler l'objectif des deux types de procédures prévues par les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. De plus, vu le libellé de la pathologie de la partie requérante, il est raisonnable d'estimer qu'un fonctionnaire de l'administration ne saisisse pas la portée de cette pathologie et ne puisse déterminer si cette maladie peut véritablement être constitutive d'une circonstance exceptionnelle. La demande doit dès lors faire l'objet d'un avis par un médecin conseil. Le reproche n'est pas fondé ».

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu du raisonnement tenu au point 2.3.2.

En ce que la partie défenderesse estime que « La demande doit [...] faire l'objet d'un avis par un médecin conseil » et que la procédure suivie à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, serait dès lors « plus appropriée », cette seule circonstance ne constitue pas le critère permettant de déterminer si une demande d'autorisation de séjour doit être traitée sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la qualification de cette demande relève du choix du demandeur.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cet aspect, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, relatifs au même acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5.1. Les deuxième et troisième actes attaqué ont été pris ensemble, dans un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, à l'époque, consistait en un « ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ». Ces actes ont été pris à la suite du premier acte attaqué et leur connexité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il convient de les annuler également, puisque la partie défenderesse devra réexaminer la situation du requérant dans son ensemble.

2.5.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

2.5.3. Le Conseil relève en outre que l'argumentation développée par la partie requérante, à l'égard du troisième acte attaqué, est fondée. Se référant à l'article 74/11, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Qu'il ne ressort nullement de la motivation précitée qu'il a été tenu compte de la situation particulière du requérant, lequel réside avec son épouse et sa fille qui sont toutes deux autorisées au séjour illimité en Belgique ; que par ailleurs, il avait également été mis en évidence qu'un retour vers la Russie serait d'autant plus difficile que le requérant est dans un état de santé physique et psychique fragile : Que la rupture -du fait de l'obligation de rester éloigné du territoire durant trois ans- de ces liens familiaux forts - constituerait une ingérence totalement disproportionnée dans son droit à la vie privée ; Que la motivation de la décision paraît dès lors insuffisante au regard de l'obligation de motivation des actes administratifs telle qu'elle est énoncée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il apparaît également que la partie adverse méconnait le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

L'article 74/11, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Or, ni la motivation du troisième acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de la situation du requérant, lors de la prise de cet acte.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « qu'elle a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis dans la décision prise concernant cette demande et elle n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour et dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation ».

Toutefois, d'une part, l'examen d'éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour ne signifie pas que ces éléments ont été appréciés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée ; d'autre part, une telle interdiction n'est pas une mesure d'éloignement ; et, enfin, en vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, ce qu'elle s'est abstenu de faire en l'espèce.

L'argumentation développée dans le moyen suffit donc à l'annulation du troisième acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS